



Bruges

2026-PERM-246
DAJCP/CP -CF

Arrêté du Maire portant mesure anti-regroupements de personnes troublant l'ordre public aux abords de la Plage de Bordeaux

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **VU** le Code pénal, et notamment l'article R.610-5, l'article R623-2 et l'article L431-3,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique, ce qui comprend notamment le soin de réprimer toutes les atteintes à la tranquillité publique des administrés notamment les rixes, les disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements qui troublent la commodité du passage des piétons et/ou le repas des habitants, et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,
- **CONSIDERANT** que les regroupements de personnes debout, assises ou couchées devant les commerces et les hôtels constituent une entrave à la commodité de passage et à la liberté du commerce en restreignant le libre accès à ces commerces,
- **CONSIDERANT** que les regroupements de personnes, par leur ampleur et leur récurrence sur ce secteur, nuisent gravement à la tranquillité du voisinage et à la bonne circulation des différents usagers (piétons, cyclistes, motards et automobilistes).
- **CONSIDERANT** que les multiples plaintes parvenues en Mairie, et les comptes rendus de la police municipale faisant état de troubles manifestes à l'ordre public avec la présence d'attroupements de personnes se livrant à des agressions physiques, verbales, intimidations accompagnées de nuisances importantes de jour comme de nuit (notamment au travers de la diffusion de musique amplifiée), de consommation d'alcool et de stupéfiants.
- **CONSIDERANT** le nombre d'infractions relevées depuis la réouverture de la Plage de Bordeaux Lac le 1er juin 2026,
- **CONSIDERANT** qu'au vu des troubles liés à ces attroupements pouvant être constatés par les agents de la police municipale de Bruges et de Bordeaux pendant la période d'ouverture de la plage du Lac, il est opportun d'interdire les regroupements de personnes sur plusieurs rues et secteurs de la ville,
- **CONSIDERANT** que le périmètre géographique retenu est strictement limité aux zones dans lesquelles les troubles sont constatés de manière récurrente,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les regroupements de personnes en un même endroit du domaine public, lorsqu'ils s'accompagnent de nuisances et de troubles à l'ordre public, sont interdits jusqu'au 1er octobre 2026 dans le périmètre suivant :



Bruges

- La Plage du Lac de Bordeaux et la pinède,
- Entre le Boulevard Chaban-Delmas sur la section entre le rond point avec l'avenue Marcel Dassault et jusqu'au rond-point à l'angle de l'avenue du Lac,
- Sur la rue de l'avenir sur la section entre le Boulevard Chaban-Delmas et l'Avenue Raymond Manaud,
- Sur la rue Raymond Manaud depuis l'angle de la rue de l'Avenir, par la rue Jean Pommiès jusqu'à la rue Jean Claudeville,
- Sur le périmètre entre la rue Jean Claudeville et l'intersection avec l'Allée de Boutaut,
- Sur les allées de Boutaut sur la section entre le rond-point à l'angle du Boulevard Chaban Delmas jusqu'au croisement de la rue Jean Claudeville.

Cette interdiction ne s'applique que dans le périmètre défini ci-dessus et sur la carte en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux manifestations publiques ou privées dûment autorisées,
- Aux établissements titulaires des autorisations nécessaires pour la vente de boissons (Terrasses de bars et restaurants)

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

Le Directeur Général des Services ainsi que le Directeur de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Commandant en Chef de la Police Nationale.

ARTICLE 4

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Bruges dans un délai de deux mois à compter de sa publication, étant précisé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet; ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la publication électronique ou du rejet du recours gracieux par l'Administration.

Fait à Bruges, le 21 juillet 2026



Le Maire

Frédéric GIRO



Bruges

Annexe arrêté n°2026-PERM-246 Plan des espaces concernés par la mesure

